

Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Note de synthèse

1. Proposition de modification de l'article 75 :

L'article L1122-10 §3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : « les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence: 1° de décision du collège ou du conseil communal; 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article ».

L'article 75 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui transpose ces dispositions est formulé comme suit : « §1^{er} Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal... §2 Par « question d'actualité», il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal ».

Tel que cet article du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est formulé, les questions écrites ne pourraient être que des questions d'actualité au même titre que les questions orales. Ce qui n'est pas conforme avec le code wallon de la démocratie locale, lequel ne considère au titre de questions d'actualité que les seules questions orales.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut pas restreindre les droits des conseillers communaux par rapport aux dispositions prévues dans le code de la démocratie locale. Le texte du règlement d'ordre intérieur du conseil communal doit dès lors être modifié afin de se conformer au droit wallon.

Par conséquent, afin que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal soit l'exact reflet du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il convient de reformuler l'article 75 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal afin de distinguer les questions orales, lesquelles ne peuvent porter que sur des situations ou faits récents, des questions écrites lesquelles peuvent porter aussi sur des situations ou faits plus anciens.

2. Proposition de modification de l'article 79 :

L'article L1122-10 §1^{er} du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : "Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil". Ce texte est repris mot pour mot à l'article 78 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

La mise en œuvre de ces dispositions légales est reprise à l'article 79 dudit règlement. A savoir : « les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les huit jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou celui qui le remplace ».

Le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les conseillers doivent pouvoir examiner toutes les pièces, tous les actes. La mise en application du droit des conseillers communaux de pouvoir examiner toutes les pièces, tous les actes concernant l'administration de la commune n'est pas rencontrée en se contentant de n'en copier que certains d'entre eux. A contrario, un examen de tous les actes et toutes les pièces n'implique pas d'en prendre systématiquement copie.

Dès lors, afin de rencontrer le droit des membres du conseil de pouvoir examiner toutes les pièces et tous les actes concernant l'administration de la commune tout en évitant un gaspillage de papier, d'énergie et de moyens humains, les conseillers communaux doivent pouvoir consulter tous les dossiers, actes, pièces, à leur demande et sans déplacement, c'est-à-dire dans les locaux de l'administration communale durant les heures d'ouverture au public de celle-ci. Le cas échéant, les conseillers doivent pouvoir prendre copie de certaines pièces dans le respect des législations en vigueur en matière de protection de la vie privée, de protection des droits intellectuels et de droit d'auteur.

L'article 79 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal doit donc être adapté afin de réglementer de manière réaliste et concrète l'examen par les membres du conseil des actes et pièces concernant l'administration de la commune.

3. Proposition d'ajout des articles 86 et 87 :

La population est représentée par les différents groupes politiques qui se sont présentés au scrutin communal. Une majorité et une opposition, avec ou sans élu(s), se sont dégagées de ce scrutin. Ensemble, majorité et opposition représentent les citoyens de la commune. Le collège communal est l'émanation de la seule majorité.

D'autre part, la commune édite régulièrement un bulletin communal à destination de toute la population. Ce bulletin communal, édité aux frais de tous les contribuables, s'adresse à l'ensemble de la population.

Régulièrement, le bulletin communal publie des articles portant sur des projets et des réalisations liées à des décisions du collège communal. De plus, depuis quelques années, à l'occasion de l'adoption du budget, le bulletin communal développe et explique les choix budgétaires du collège communal.

Afin que nos concitoyens restent informés de ces choix et de ces décisions, il est essentiel que l'information portant sur les choix budgétaires, sur les projets et réalisations du collège communal se poursuive.

Cependant, ces réalisations et choix budgétaires du collège communal ne sont le reflet de l'avis et des priorités que des élus de la majorité. Ils ne sont pas forcément partagés par les autres représentants de la population.

Pour des raisons évidentes de pluralisme politique, il est donc tout aussi essentiel que les autres groupes politiques démocratiques, qu'ils soient représentés ou non au sein du conseil communal, puissent communiquer leur avis, leur point de vue, leurs priorités, que ce soit à propos des choix du collège ou à propos de tout autre sujet qu'ils souhaitent porter à la connaissance des habitants.

Cette mesure s'inscrit d'ailleurs pour partie en conformité avec le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. En effet, suivant l'article 74 point 13 dudit règlement, les conseillers communaux s'engagent à : « encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ».

Pour ce faire, il est proposé d'ajouter deux articles au règlement d'ordre intérieur afin de permettre l'expression de toutes les opinions politiques dans le respect des libertés et droits fondamentaux par une juste et équitable répartition du droit d'accès au bulletin communal entre tous les groupes et partis politiques démocratiques de la commune.

4. Proposition d'ajout des articles 88 et 89

Les services communaux gèrent une page Internet et une page sur un réseau social. Par le passé, certains groupes et partis politiques se sont vus refuser l'accès à ces médias au motif que : « le collège communal n'autorise pas la publication dans les médias communaux de textes ou de publicités comportant un logo politique ».

Pourtant, à ce jour, il n'existe aucun règlement qui formalise les droits et obligations dans le domaine de l'accès aux médias électroniques communaux. La décision du collège communal de ne pas autoriser la publication de textes ou de publicités comportant un logo politique ne s'appuie sur aucun texte réglementaire.

Les groupes politiques font partie de la vie associative de la commune, au même titre que les clubs sportifs, les associations culturelles, d'anciens combattants ou toute autre forme d'association de personnes.

A l'exception des groupes politiques, les associations sont autorisées à faire publicité de leurs activités, tant dans le bulletin communal que sur le site Internet ou la page du réseau social. Il y a donc là une discrimination, basée sur une décision arbitraire de surcroît, à l'encontre des groupes et partis politiques.

Afin de cesser toute discrimination et d'éviter toute forme d'arbitraire, il appartient au conseil communal de codifier l'accès aux médias électroniques communaux. Cette codification s'opère par l'ajout de deux articles dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Projet de délibération

Le conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant la constitution du 17 février 1994, spécialement son article 19,

Considérant la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques,

Considérant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie,

Considérant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §1^{er}, §3 et L3221-3,

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 74 point 13, 75, 78 et 79,

Considérant qu'il n'existe pas de règlement communal portant l'accès et l'usage des médias communaux,

Considérant que l'accès aux médias communaux pour les groupes et partis politiques démocratiques doit être organisé et encadré,

Considérant qu'un bulletin communal, un site Internet communal et au moins un réseau social sont administrés par les services communaux,

Considérant que les projets et décisions du collège communal sont explicités et commentés dans le bulletin communal,

Considérant que les projets, les décisions du collège communal ou tout autre sujet de portée générale doivent pouvoir être exposés et commentés par tous les groupes politiques,

Considérant que des associations actives sur le territoire communal publient régulièrement l'agenda et le compte rendu de leurs activités dans le bulletin communal, sur le site internet communal et sur le réseau social administré par les services communaux,

Considérant que les groupes et partis politiques font partie de la vie associative communale au même titre que les autres associations,

Considérant qu'il serait discriminatoire de réserver un traitement différent aux groupes et partis politiques de celui réservé aux autres associations,

Considérant que l'article 75 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal restreint les droits des membres du conseil eu égard aux dispositions légales en la matière,

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ne peut pas restreindre des droits octroyés par le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que les membres du conseil doivent pouvoir examiner tous les actes et toutes les pièces concernant l'administration de la commune,

Considérant que la délivrance d'une copie de tous les actes et toutes les pièces concernant l'administration de la commune à chaque membre du conseil qui en ferait la demande mettrait à mal le bon fonctionnement de l'administration,

Considérant que la duplication de certains documents n'est pas possible et/ou pas autorisée.

Par voix pour, voix contre, abstentions,

Arrête :

1. L'article 75 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

Article 75 - §1^{er} Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2 Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

2. L'article 79 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit :

Article 79 - Les membres du conseil communal peuvent consulter sans déplacement et à leurs frais les actes et pièces concernant l'administration de la commune durant les heures d'ouverture au public des locaux de l'administration. Un local leur est réservé à cette fin.

Moyennant une demande préalable formulée huit jours à l'avance, les membres du conseil peuvent consulter tous les dossiers. Le courrier entrant et sortant et le registre des délibérations du collège communal peuvent être consultés sans préavis.

Sans préjudice des obligations prévues par la loi, notamment en matière de protection de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et de protection de la vie privée, les membres du conseil peuvent obtenir gratuitement et sans déplacement une copie des pièces et des actes dont ils font la demande.

3. Les articles suivants sont ajoutés au Titre II du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

Chapitre 4 – Les médias communaux

Article 86 – Au plus tard lors de la première séance du conseil communal de l'année civile, le collège communal communique le calendrier prévisionnel de parution du bulletin communal pour l'année considérée. Le collège communal communique également préalablement à toute modification de cette programmation.

Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes et partis politiques démocratiques sont les suivantes :

§1^{er} les groupes et partis politiques démocratiques ont accès, sous leur responsabilité, à une édition par année civile du bulletin communal ;

§2 les groupes et partis politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et, pour la partie texte, du même traitement graphique. Chaque groupe et parti politique démocratique peut transmettre son texte et les illustrations éventuelles en format électronique et en format papier. Ce texte est limité à 3000 caractères et l'espace d'expression, illustrations comprises, ne peut excéder une page A4 ;

§3 en plus de l'édition annuelle telle que prévue au §1^{er}, les groupes politiques démocratiques représentés au conseil communal ont accès, sous leur responsabilité, à un commentaire sur le budget dans le premier bulletin communal suivant l'adoption dudit budget par le conseil communal ou dans le bulletin communal qui présente le budget. Ce commentaire est limité à 1500 caractères ;

§4 le collège communal informe chaque groupe et parti politique démocratique de la date limite pour la réception des articles pour chaque publication. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace ;

§5 l'insertion des articles est gratuite pour les groupes et partis politiques démocratiques concernés ;

§6 sous peine de non-publication, les publications :

1° doivent être de portée générale et ne peuvent porter sur un objet d'intérêt exclusivement privé ;

2° ne peuvent être contraires aux libertés et droits fondamentaux ;

3° ne peuvent contenir de la publicité commerciale ;

4° ne peuvent mettre en cause des personnes physiques et en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit ;

5° ne peuvent porter atteinte à la moralité publique ;

6° ne peuvent manquer de respect aux convictions religieuses ou philosophiques ;

7° ne peuvent avancer de propos à connotation raciste ou xénophobe ;

8° ne peuvent porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;

9° doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;

10° doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

11° être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

§7 les textes qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. Le refus de publication par le collège communal est dûment motivé mais sans appel. Ce refus ne porte pas préjudice au droit d'expression du groupe ou parti politique démocratique concerné.

§8 l'accès au bulletin communal est suspendu l'année des élections communales à partir du 1er avril.

Article 88 – Moyennant le respect des dispositions reprises à l'article 87 §6 et moyennant le respect du délai tel que prévu à l'article 87 §4 du présent règlement d'ordre intérieur, à la demande des groupes et partis politiques démocratiques concernés, les activités organisées par les groupes et partis politiques démocratiques sont reprises dans l'agenda publié dans le bulletin communal. Cette publication ne porte pas préjudice à l'accès au bulletin communal tel que prévu à l'article 87§1 et 87§3.

Article 89 - Moyennant le respect des dispositions reprises à l'art. 87 §6 du présent règlement d'ordre intérieur, à la demande des groupes et partis politiques démocratiques concernés, les activités organisées par les différents groupes et partis politiques démocratiques seront reprises sur le site internet et sur les réseaux sociaux administrés par la commune dans les 2 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande de publication.